



AMUNDI

Société anonyme au capital de 419 813 672,50 euros

Siège social : 91-93 boulevard Pasteur – 75015 PARIS

RCS Paris 314 222 902

(la « Société »)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JANVIER 2017

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE TEXTE
DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Vous avez été convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui se tiendra le 30 janvier 2017 à 9 h, au siège social de la Société, afin de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Pouvoirs pour formalités

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre assemblée générale. Ce rapport est destiné à vous présenter les principaux points des projets de résolutions. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le document de référence relatif à l'exercice 2015 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Les documents requis par la loi et les statuts ont été adressés et/ou mis à votre disposition dans les délais impartis.

Il est précisé que le Conseil d'Administration a agréé l'ensemble des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Le projet du texte des résolutions qui seront soumises à votre assemblée est annexé au présent rapport (Annexe 1).

Indications sur la marche des affaires sociales :

Les performances opérationnelles pour les 9 premiers mois de 2016 sont en ligne avec les objectifs annoncés au moment de l'introduction en bourse. A fin septembre 2016, les encours sous gestion sont en progression de 10,8% par rapport à septembre 2015 et atteignent 1 054 milliards d'euros, soutenus par une forte collecte nette (+39 milliards d'euros). Il en résulte des revenus nets, en croissance de 0,7% par rapport au 9 mois 2015, qui s'élèvent à 1 234 millions d'euros, et, grâce à une bonne maîtrise des charges et aux résultats de nos joint ventures, une croissance de notre résultat net de 5,3% par rapport aux 9 mois 2015 à 415 millions d'euros.

Le troisième trimestre 2016, au-delà de ce robuste développement organique, a permis le lancement de deux opérations de croissance externe : l'acquisition de KBI Global Investors (8,6 milliards d'euros

d'encours au 30/09/2016) et l'apport des activités de gestion immobilière de Crédit Agricole Immobilier Investors (5 milliards d'euros d'encours au quatrième trimestre 2016).

Présentation de l'Opération :

Il est rappelé que le 12 décembre 2016, la Société a conclu un accord ferme avec UniCredit sur l'acquisition de Pioneer Investments (l'« **Opération** »).

Cette opération transformante renforcera significativement le projet industriel de la Société et confortera sa position de leader européen dans la gestion d'actifs. Cette acquisition portera Amundi au rang de 8^e société de gestion au monde, avec 1 276 milliards d'euros d'encours sous gestion, lui permettant ainsi d'asseoir son leadership sur des marchés européens clés, de disposer d'une plateforme américaine de premier ordre, tant en gestion qu'en distribution, de renforcer son leadership de prestataire pour les réseaux Retail et d'améliorer son mix clients, en portant de 27 % actuellement à 35 % la proportion de clients Retail (à marges plus élevées), une fois la transaction effectuée, de développer sa base de clients institutionnels grâce à une présence renforcée en Europe et à une expertise produits élargie et d'améliorer et de diversifier son offre de produits mondiale.

Le prix d'acquisition est de 3 545 millions d'euros. Ce prix devrait être financé à hauteur de 1,5 milliard d'euros environ par le capital excédentaire de la Société, à hauteur de 1,4 milliard d'euros environ par une augmentation de capital avec droits préférentiels de souscription, et le solde par de la dette senior et subordonnée (0,6 milliard d'euros environ). L'augmentation de capital pourrait être lancée au premier semestre 2017 et serait garantie par le Groupe Crédit Agricole. Celui-ci participerait à l'opération et maintiendrait une participation pro-forma minimale de 66,7 % post transaction.

Cette Opération est soumise aux conditions usuelles de finalisation (autorisations réglementaires et des autorités de la concurrence).

Elle devrait être finalisée au premier semestre 2017.

Les résolutions qui vous sont proposées s'inscrivent dans le cadre de cette Opération. En effet, pour les besoins de la réalisation de cette Opération, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant maximal d'environ 1,4 milliard d'euros (prime d'émission incluse) (l'« **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** ») est envisagée par votre Société en vue de financer une partie de l'acquisition de Pioneer Investments.

Exposé des motifs des résolutions proposées par le Conseil d'Administration :

Résolutions relevant de la partie extraordinaire

1. Résolutions financières (première et deuxième résolutions)

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (première résolution)

Il vous est proposé, au titre de la première résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 210 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et des délégations conférées en vertu des huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quinzième résolutions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 30 septembre 2015 serait fixé à 210 millions d'euros. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence serait fixé à 3 milliards d'euros.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet à compter de la date de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la septième résolution adoptée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 30 septembre 2015.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois, à compter de la date de l'assemblée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (deuxième résolution)

Il vous est proposé, au titre de la deuxième résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et qui sont adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe. Cette résolution vous est soumise conformément à l'article L. 225-129-6 du code de commerce qui exige une telle résolution lors de toute proposition d'augmentation de capital par apport en numéraire.

Elle reprend exactement les mêmes plafonds que lors de la précédente délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société du 30 septembre 2015 : le montant nominal total des augmentations de capital ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration.

Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la première résolution de la présente Assemblée. Cette délégation priverait d'effet à compter de la date de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la quatorzième résolution adoptée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 30 septembre 2015.

La durée de validité de la délégation de compétence serait fixée à vingt-six mois, à compter de la date de l'assemblée.

2. Pouvoirs pour formalités (*troisième résolution*)

Enfin, il vous sera proposé au titre de la troisième résolution de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de vos délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Annexe 1

Projet du texte des résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-132 à L. 225-134, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 210 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et des délégations conférées en vertu des huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, et quinzième résolutions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 30 septembre 2015, est fixé à 210 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 30 septembre 2015 et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que le Conseil d'Administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;

- de manière générale, limiter l’augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d’émission d’actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l’augmentation décidée ;
- décide que les émissions de bons de souscription d’actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d’attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans les conditions fixées par l’article L. 228-6-1 du Code de commerce ;

5. décide que le Conseil d’Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l’effet notamment de :

- décider l’émission d’actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital ;
- décider le montant de l’émission, le prix d’émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l’émission ;
- déterminer les dates et modalités de l’émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d’émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l’article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d’intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d’augmenter le nominal des titres et les autres modalités d’émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d’amortissement (y compris de remboursement par remise d’actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d’émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d’intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d’obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d’autres droits tels qu’indexation, faculté d’options) ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s’il y a lieu, les modalités d’exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les

actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou sur les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la septième résolution adoptée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 30 septembre 2015 ;

9. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration. Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la première résolution de la présente Assemblée;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres de capital, ainsi qu'aux titres de capital auxquels ils donneraient droit, qui seront émis en vertu de la présente résolution en faveur des adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. décide que le Conseil d'Administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution d'actions de performance ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, dans les conditions et limites fixées à l'article L. 3332-21 précité, l'augmentation de capital étant le cas échéant réalisée par incorporation au capital de réserves ;

5. décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

6. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment de :

- arrêter le périmètre de l'augmentation de capital ;
- décider si les souscriptions pourront être réalisées directement par les adhérents de plans d'épargne ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ;
- arrêter les dates d'ouverture et clôture de la période de souscription ;
- fixer les conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, et notamment le montant de l'émission et les règles de réduction en cas de sursouscription, le prix de souscription, la date de jouissance, même rétroactive, des titres émis et le délai accordé pour leur libération ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions effectivement souscrites et apporter les modifications corrélatives aux statuts, faire toutes les démarches nécessaires à la cotation des titres émis ainsi que, sur ses seules décisions, imputer les frais relatifs à l'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission y afférentes et prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentations de capital ;
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires à la bonne fin des émissions envisagées en application de la présente résolution.

7. décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la quatorzième résolution adoptée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 30 septembre 2015 ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Troisième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Extraordinaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.